

FICHE IV – LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE DU 05 MARS 1967

La convention franco-polonaise du 05 avril 1967 entrée en vigueur le 1er mars 1969 est relative à la loi applicable à la compétence et à l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille.

D'une manière générale, avant l'introduction d'une procédure de divorce et en présence d'un élément d'extranéité, de multiples questions se posent notamment :

- quel est le juge compétent ?
- quelle loi devra s'appliquer ?

Une fois la compétence du juge déterminée, nous devons donc connaître et s'assurer des règles applicables en matière de divorce et les conséquences éventuelles de ces règles.

- Quel est le juge compétent ?

Le lieu du mariage n'est pas lié à la détermination de la compétence de la juridiction qui sera amenée à se prononcer sur le divorce. En effet, **ce sont les conventions internationales** et en particulier la réglementation européenne qui ont vocation à déterminer la compétence et à résoudre ce que l'on appelle « conflits de juridictions ».

Ainsi, le Règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles II bis », a pour objectif d'harmoniser et de simplifier la procédure de divorce, quelle que soit la nationalité des époux, dès lors que l'un d'eux se trouve sur le territoire couvert par le Règlement. Ainsi, l'article 3 du Règlement « Bruxelles II bis » détermine la règle de compétence suivante :

« Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun. »

Quelle que soit la nationalité des parties, ces critères de compétence doivent être vérifiés avant l'introduction de toute procédure.

- Quelle est la loi applicable ?

Une fois la compétence du juge déterminée, la complexité du droit international privé se révèle au niveau de la détermination de la loi applicable, ce qui est couramment appelé « conflits de lois ».

En matière de divorce :

Depuis le 21 juin 2012, le Règlement n°1259/2010 sur la loi applicable au divorce, dit « Rome III », est en vigueur dans l'Union européenne. Ce Règlement permet aux époux de choisir la loi applicable au divorce.

En l'absence de choix, la loi applicable sera déterminée en fonction de critères de rattachement :

- loi de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- loi de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- loi de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- loi de l'Etat dont la juridiction est saisie.

Notons que le règlement Rome III ne s'applique pas aux notaires en raison de l'existence de conventions bilatérales qui existent. C'est le cas entre la France et la Pologne.

Dans quelques situations, **une convention bilatérale** règle cette question de la loi applicable. C'est le cas de la **Convention franco-polonaise**.

1-La convention franco-polonaise

I- Les principes de la convention

Dans son article 5, la convention énonce :

- Que les rapports juridiques personnels et patrimoniaux entre les époux sont régis par la loi de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle les époux ont leur domicile,
- Si l'un des époux réside sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et le second sur le territoire de l'autre et si les deux époux possèdent la même nationalité, leurs rapports juridiques, personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la haute partie contractante dont ils ont la nationalité. 3. Si l'un des époux possède la nationalité de l'une des hautes parties contractantes et le second la nationalité de l'autre et si l'un réside sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et le second sur le territoire de l'autre, leurs rapports juridiques, personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la haute partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont eu leur dernier domicile commun.

L'article 6 prévoit que :

1. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage sont déterminés par la loi de la Haute Partie contractante sous l'empire de laquelle les époux ont désiré se placer.
2. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage qui n'indiquent pas explicitement la loi sous l'empire de laquelle les époux ont entendu se placer sont déterminés par la loi de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été conclus

II- Les effets de la convention sur le divorce

Selon l'article 8 de cette convention, **le divorce et la séparation du corps sont régis par la loi nationale commune des époux**, ou, en cas de nationalités différentes, par la loi de l'État contractant sur lequel est fixé le domicile des époux, ou sur lequel a été fixé le dernier domicile.

La convention s'applique non seulement aux litiges entre Français et Polonais, mais aussi à ceux qui peuvent opposer des parties ayant toutes la nationalité française mais domiciliées en Pologne, ou ayant toutes la nationalité polonaise mais domiciliées en France.

En cas de double nationalité franco-polonaise des époux, le juge français saisi d'une instance en divorce pourrait être tenté de faire prévaloir la nationalité française, nationalité du for. Mais il doit maintenant tenir compte du principe du droit de l'Union selon lequel la prééminence de la nationalité du for constitue une discrimination.

2- La Convention de la Haye

La convention de la Haye du 14 mars 1978 permet de déterminer la loi applicable aux régimes matrimoniaux présentant un élément d'extranéité.

Deux distinctions sont à faire :

- Les mariages célébrés avant 1er septembre 1992 sont soumis aux règles de droit commun : la loi applicable est celle du premier domicile matrimonial.

- Les mariages célébrés postérieurement au 1er septembre 1992 : la convention de la Haye s'applique aux relations patrimoniales des époux. Dans le cas où les époux n'exerceraient pas de choix avant leur mariage, la loi applicable sera celle de leur première résidence habituelle.

Il existe toutefois trois exceptions à l'application de cette convention aux termes desquelles la loi nationale commune des deux époux s'appliquera :

- Dans l'hypothèse d'absence de résidence habituelle des époux sur le territoire d'un même Etat après leur mariage
- Lorsque les époux sont tous deux de nationalité néerlandaise (sauf si ces derniers résident en France ou au Luxembourg depuis 5 ans, qu'ils s'y marient et continuent d'y résider. Dans ce cas, ils seront soumis à la loi française ou luxembourgeoise).
- Lorsque les époux ont tous deux la nationalité de l'un des pays suivants (Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique (jusqu'au 1er octobre 2004), Bulgarie, Cap Vert, Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Maroc, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Somalie, Suède, Syrie, Tchad, Rép. Tchèque, Rép. Slovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Vatican, Yougoslavie, Haïti, Rép. Dominicaine, Surinam) et établissent leur première résidence habituelle dans un autre de ces mêmes pays.